

desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- tout autre texte législatif ou réglementaire subséquemment adopté par le Pakistan en vue de concourir à son développement économique, accordant une exonération ou une réduction d'impôt à raison de tout élément de revenu mentionné aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants, s'il n'a pas été modifié postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

pourvu que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe à l'égard de dividendes, d'intérêts ou de redevances n'excède pas un montant égal à 15 pour cent du montant brut de ces dividendes, intérêts ou redevances.

3. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Pakistan concernant l'imputation sur l'impôt pakistanais de l'impôt payable dans un pays en dehors du Pakistan, l'impôt canadien payable, que ce soit directement ou sous forme de retenue, par une personne résidente au Pakistan, à raison de revenus provenant de sources situées au Canada (y compris les revenus réalisés ou provenant du Canada mais considérés en vertu des dispositions de la législation du Pakistan comme réalisés ou provenant du Pakistan), est imputé sur tout impôt pakistanais dû à raison de ces revenus.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident de l'un des États contractants ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

Chapitre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.